



Arrêt

n° 78 689 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO loco Me D. MBOG, avocat, et par M. NYAMBA, tuteur, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké. Vous êtes né à Farannah et avez résidé à Conakry, au quartier Bonfi. Vous êtes célibataire et êtes actuellement âgé de 16 ans.

Après la mort de votre père, décédé en 2009 des suites de maladie, vous et votre famille avez connu des problèmes financiers. Vous avez arrêté l'école pour subvenir aux besoins de votre famille et avez commencé à travailler avec un ami de votre père.

Le 1er septembre 2010, vous avez reçu une somme d'argent de votre mère, argent appartenant à votre père défunt, afin de vous rendre à Farannah et d'y acheter du bois en compagnie de l'ami de votre père.

A la sortie de Conakry, vous avez été fouillé par des militaires. Ils ont trouvé la somme d'argent que vous aviez sur vous et, pour vous le dérober, vous ont accusé d'avoir reçu cet argent de la part de politiciens afin de financer leur campagne électorale. Vous avez été arrêté et avez été emmené à l'Escadron Mobile de Matam, où vous êtes resté détenu jusqu'au 30 octobre 2010, date à laquelle vous avez réussi à vous évader.

Le 3 novembre 2010, vous avez embarqué, à Conakry, dans un avion en partance vers l'Europe. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique en date du 4 novembre 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous ne pouvez pas préciser (audition p. 6) si l'ami de votre père, qui voyageait avec vous et a été interpellé en même temps que vous, a également été accusé d'être lié à de la politique et ce qu'il est depuis lors devenu, notamment s'il a aussi été inquiété à cause de la somme d'argent que vous ont dérobé les militaires.

De plus, vous ne pouvez dire (audition p. 8) quels groupements politiques seraient généralement les cibles des autorités en Guinée et à quel parti se rattachent généralement les personnes de la même ethnie que vous.

Aussi, vous n'avez pu dire (audition p. 6) où vous vous êtes caché entre votre évasion et votre départ du pays.

Vous ignorez aussi (audition p. 6) si, au moment où vous avez quitté le pays, vous étiez recherché. Vous ne savez pas non plus (audition p. 6) si votre mère, votre frère ou votre soeur ont été inquiétés à cause de vous, avant ou après votre départ du pays.

Ces imprécisions et invraisemblances, qui portent sur des éléments fondamentaux de vos déclarations, les rendent non crédibles.

Mais encore, force est de constater que le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités guinéennes chercheraient à vous persécuter ou à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique.

En effet, vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique, d'aucune association ni d'aucun autre groupement et n'avoir jamais effectué aucune activité de ce genre (audition p. 7). Aussi, vous dites (audition p. 7) n'avoir jamais connu de problèmes avec vos autorités avant le 1er septembre 2010 et affirmez que les militaires savaient que vous n'étiez pas mêlé à des activités politiques mais que ces accusations sans fondement étaient un prétexte pour vous sous tirer votre argent.

Par ailleurs, compte tenu de tous ces éléments, les méfaits que vous avez subis de la part de ces militaires s'apparentent à des cas isolés et ponctuels d'abus de pouvoir dans le chef de ces militaires et ceux-ci ne peuvent représenter les autorités guinéennes dans leur ensemble.

Qui plus est, rappelons que vous n'avez pas été en mesure d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre rencontre.

En outre, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La

Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, le document que vous avez versé au dossier, une copie de votre carte scolaire, tend à prouver votre identité ou de votre nationalité, élément qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. A l'appui de son recours, le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision querellée.

3. Question préalable

Dans sa requête du 22 juillet 2011, le requérant a fait le choix de la langue française comme langue de la procédure, précisant qu'il souhaitait être entendu en langue pulaar.

Ne comprenant pas l'interprète sollicité à cette fin lors de l'audience du 3 octobre 2011, l'affaire a été refixée au 6 février 2012.

A cette date, le requérant a affirmé une nouvelle fois ne pas comprendre l'interprète maîtrisant le pulaar et le malinké qui lui était assigné. S'exprimant néanmoins en français (v. rapport d'audition devant l'Office des étrangers du 26 janvier 2011, point 8), il a accepté de répondre aux questions qui lui ont été posées dans cette langue par le Président et a affirmé ne plus avoir de contact avec la Guinée et ne pas avoir de nouvelles de l'évolution de sa situation dans son pays d'origine.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. A la lecture de la décision attaquée, il apparaît que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en s'appuyant essentiellement sur l'absence de crédibilité de son récit. Elle fonde son appréciation sur une série de motifs, détaillés dans la décision querellée, qui consistent en des imprécisions et invraisemblances sur divers aspects dudit récit. La décision considère également que l'acharnement des autorités guinéennes envers le requérant n'est pas crédible. Enfin, elle relève que le document déposé par celui-ci à l'appui de sa demande d'asile porte sur un élément non remis en cause par la décision attaquée.

4.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise.

4.3. Le débat porte ainsi, d'une part, sur la crédibilité des craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande et, d'autre part, sur l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution.

4.4. Le Conseil constate que la plupart des motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

4.5.1. Après examen du dossier administratif, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant contiennent en effet de nombreuses imprécisions et invraisemblances, et qu'elles ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués. En particulier, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible, d'une part, que le requérant ignore ce qu'il est advenu de l'ami de son père suite à leur interpellation par les militaires et, d'autre part, que les autorités fassent montre d'un tel acharnement à son égard malgré son absence d'activisme politique. Le Conseil s'étonne également de son désintéret manifeste concernant l'évolution de sa situation personnelle et de celle de sa famille dans son pays d'origine. Or, force est de constater que le requérant n'apporte en termes de requête aucune explication satisfaisante sur ces points précis.

4.5.2. Ainsi, en ce qui concerne le sort de l'ami de son père suite à leur interpellation, il se contente de réitérer ses déclarations et d'expliquer son ignorance, par le fait qu'il se trouvait alors en prison et ne pouvait dès lors entretenir de contact avec l'extérieur. Cette explication ne convainc pas dans la mesure où le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition, que le requérant aurait revu l'ami de son père après que celui-ci l'ait fait évadé de prison (v. rapport d'audition du 14 juin 2011, page 5).

4.5.3. Ainsi ensuite, s'agissant de l'actualité de sa crainte, le requérant soutient que son évasion de prison est suffisante pour justifier des recherches des autorités à son égard, et qu'il ne peut lui être reproché d'avoir quitté la Guinée « *sans avoir la certitude absolue qu'il était toujours recherché* ». Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier son ignorance, le requérant reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des poursuites qui seraient engagées contre lui et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.5.4. Ainsi aussi, il justifie ses imprécisions concernant le sort de sa famille par le fait qu'il n'a pas été en contact avec ceux-ci. A cet égard, le Conseil estime que l'absence de démarches entreprises par le requérant pour s'enquérir de sa situation actuelle et de celle de sa famille, le requérant n'y apportant aucune explication convaincante. En outre, force est de constater que l'intéressé a quitté son pays depuis le 3 novembre 2010, ce qui lui a laissé un laps de temps amplement suffisant pour prendre contact avec sa famille restée en Guinée, *quod non* en l'espèce. Le Conseil ne s'explique pas cette attitude du requérant, qui manque de la sorte à son premier devoir qui est de collaborer à la manifestation de tous les éléments susceptibles d'éclairer les instances chargées de statuer sur les demandes de protection internationale en Belgique.

4.5.5. Ainsi enfin, en ce qui concerne l'acharnement des autorités guinéennes malgré le profil apolitique du requérant, il allègue que, dans le contexte de crise politique qui prévalait au moment des élections présidentielles en Guinée, « *chaque candidat était prêt à tout pour éclipser ses concurrents et remporter les élections* ». Il fait également valoir que la corruption et le non-respect des droits de l'homme auraient contribué à aggraver son cas. Le Conseil constate à cet égard que le requérant reste en défaut

d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

4.5.6. Quant au document produit par le requérant, le Conseil estime qu'il ne permet pas de restaurer la crédibilité des déclarations de celui-ci et se rallie à cet égard au motif développé dans la décision entreprise, lequel n'est pas contesté en termes de requête.

4.6. Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé de ses craintes.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le requérant ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi et n'invoque aucun moyen de nature à donner à penser qu'il pourrait s'en prévaloir.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Par ailleurs, le requérant ne sollicite pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er} section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM